

du présente acte ou en vertu d'icelles, le montant souscrit de ce capital et le montant versé, le nombre et le montant des débetures émises. Cet état sera transmis dans le cours du mois de janvier, et sera fait à venir au trente-et-un décembre précédent. La dite compagnie fera aussi, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Gouverneur, ou par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, un rapport complet de ses biens pour la période de temps et avec les détails et renseignements que le Gouverneur, ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement aura indiqués."

Le dit amendement étant lu la seconde fois, il est adopté.

*Ordonné*, Que le Greffier reporte le bill au Sénat, et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur amendement.

La Chambre procède à prendre en considération l'amendement fait par le Sénat, au bill intitulé : " Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer de *Buffalo* et du lac *Huron* de faire des arrangements au sujet des bons qui représentent sa dette," lequel est lu comme suit :

Page 7, ligne 32, après "sommes" insérez la clause A.

*Clause A.*

" Les dispositions du présent acte ne porteront aucunement atteinte aux stipulations de la convention entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du *Canada* et la compagnie du chemin de fer de *Buffalo* et du lac *Huron*, en date du 2e jour de février 1870 et confirmé par l'acte passé en la 33e année du règne de Sa Majesté, ch. 49 ; elles n'apporteront non plus, aucun changement aux droits d'hypothèque des créanciers hypothécaires de la compagnie de *Buffalo* et du lac *Huron*, tels qu'exprimés dans la quizième clause de la dite convention.

Le dit amendement étant lu la seconde fois, il est adopté.

*Ordonné*, Que le Greffier reporte le bill au Sénat et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur amendement.

La Chambre procède à prendre en considération l'amendement fait par le Sénat au bill intitulé : " Acte pour conférer certains pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de *Mont-tréal*, *Chambly* et *Sorel*," lequel est lu comme suit :

Page 1, ligne 32, après "compagnie," insérez : " pourvu toujours que nul tel billet promissoire ou lettre de change ne soit payable au porteur ou ne soit de nature à servir comme papier-monnaie ou billet de banque."

Le dit amendement étant lu la seconde fois, il est adopté.

*Ordonné*, Que le Greffier reporte le Bill au Sénat et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur amendement.

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit,

Vendredi, 16 mai 1873.

L'Honorable M. *Campbell*, du Comité des Subsidés, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses diverses concernant l'administration de la justice, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

2. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux Allocations pour les circuits, *Colombie Britannique*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

3. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas deux mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux Allocations pour les circuits, *Manitoba*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

4. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux frais de la Police fédérale, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

5. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas treize mille trois cent quatre vingt quinze dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la Police du havre, *Mont-réal*, pour l'année finissant le 30 juin 1874.